

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à madame Lucie Lecours, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 août 2022;

QUE, conformément à cet article et malgré le décret numéro 1434-2022 du 11 juillet 2022, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Lucie Lecours, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78217

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 328 logements sociaux

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE depuis 2017, 328 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 328 logements qui sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation des 328 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2023 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 328 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2023

ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78218

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021 relativement à l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à verser une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente, conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE COMITÉ 5000 a soumis à la Société, en mars 2022, une demande de modification de son projet, afin d'acheter et de rénover un ensemble immobilier de 18 logements, pour un coût total maximal de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon, le tout selon un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021 soit modifié, par le remplacement de « afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon » par « afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon », le tout selon un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78219

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2022, 10 août 2022

Concernant une autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parc de la Tortue et Place du Centenaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine,